

T402-21

LES ASSURANCES ET L'EURO

par Monsieur Denis REBOUL-SALZE

Administrateur et Président de la Commission des Assurances de l'Unca



Monsieur Denis REBOUL-SALZE
Administrateur et Président d'Honneur
de la Commission des Assurances de l'Unca

Le 1^{er} janvier 1999 débute la troisième phase de l'union économique et monétaire, c'est-à-dire que l'euro devient la monnaie officielle des États membres participants, la politique monétaire unique est mise en oeuvre par la Banque centrale européenne et exécutée par les Banques centrales Nationales, membres de la zone euro, les marchés financiers passent en euros.

La période qui sépare le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2002 est une période de transition au cours de laquelle l'ensemble des acteurs économiques va progressivement basculer vers la monnaie unique.

Pendant cette période coexisteront deux expressions d'une même monnaie :

- l'euro,
- le franc.

Cette période se caractérise par les éléments suivants :

- liberté offerte aux entreprises de tenir leur comptabilité soit en euros, soit en francs, pendant toute la durée de cette période,
- mise à la disposition du grand public des pièces et des billets en euros le 1^{er} janvier 2002,

- choix laissé aux administrations publiques de ne basculer à l'euro que le 31 décembre 2001.

Concernant l'assurance du maniement de fonds, les problèmes que pose le passage à l'euro ne sont pas différents de ceux auxquels sont confrontés les entreprises d'assurances, comme l'ensemble des autres opérateurs économiques d'une part, les entreprises de banques d'autre part.

Mais avant d'aborder l'un et l'autre de ces problèmes, tels qu'ils peuvent se poser aux différentes Carpa, il apparaît nécessaire de proposer quelques réflexions sur l'effet de l'introduction de la monnaie unique sur les contrats financiers.

*
**

Dans une longue note parue dans « la Revue de Droit Bancaire » (n° 66 - mars/avril 1998 page 39 et suivantes), le Doyen Stoufflet évoque les questions qui se posent sur le plan juridique.

Quelques questions d'ordre juridique

La continuité des contrats est un objectif essentiel et elle est d'ailleurs inscrite dans le règlement 1103/97.

Selon ce texte :

« L'introduction de l'euro n'a pas pour effet de modifier les termes d'un instrument juridique ou de libérer ou de dispenser de son exécution, et elle ne donne pas à une partie le droit de modifier un tel instrument ou d'y mettre fin unilatéralement. La présente disposition s'applique sans préjudice de ce dont les parties sont convenues ».

Mais la situation découlant de la création de l'euro est manifestement inédite.

En effet, ce qui est original, c'est que la nouvelle unité monétaire relève d'une autorité autre que celle dont relevait la monnaie à laquelle elle est substituée.

Il convient donc de distinguer ce qui concerne la monnaie de paiement des problèmes que pose la continuité des contrats.

1. La monnaie de paiement

Sur le premier point, il faut appliquer la doctrine des arrêts qu'a rendus en son temps la Cour permanente de Justice internationale de La Haye le 12 juillet 1929 ;

elle a jugé que, dans la mesure où le remboursement de titres devait avoir lieu en France, la monnaie de paiement dépendait de la loi française.

La Cour d'Appel d'Amiens a, quant à elle, jugé, dans un conflit portant sur un cautionnement garantissant le paiement à une banque d'une somme exprimée en francs, les cautions étaient tenues de la contre-valeur en francs actuels de la dette exprimée en dinars, en se fondant sur la loi algérienne du 10 avril 1964 applicable à raison de la localisation du contrat. La loi algérienne avait, en effet, en créant le dinar, converti les obligations financières au taux de un dinar pour un franc.

Ainsi donc, le paiement des dettes antérieures en francs, en marks ou en toute autre monnaie pourra se faire en euros à partir du 1^{er} janvier 1999 et devra se faire dans cette monnaie à compter du 1^{er} janvier 2002.

2. La continuité des contrats

En ce qui concerne, en revanche, la continuité des contrats, la question est toute nouvelle.

C'est en effet par la voie d'un règlement communautaire que celle-ci sera réglée. Cette solution a au moins le mérite d'unifier les règles dans l'ensemble de l'union européenne.

Le règlement ci-dessus mentionné le précise très clairement, mais il a réservé la possibilité pour les parties de convenir d'une autre solution, c'est-à-dire, concrètement, de résilier le contrat ou de l'adapter.

A cet effet, il faut notamment mentionner l'initiative notamment de l'Etat de New-York dans lequel le législateur a estimé devoir intervenir pour régler la même question.

Il en résulte que la solution consacrée par l'article 3 ne s'appliquera que si la loi applicable au contrat est celle d'un état lié par le règlement communautaire ou celle d'un état qui se sera doté d'une législation similaire.

C'est donc à la loi d'autonomie qu'il faut se reporter pour déterminer les conséquences du changement de l'unité monétaire dans la mesure où celles-ci ne se déduiront pas automatiquement de la continuité contractuelle.

Ainsi, deux points sont essentiels dans les opérations financières :

- le maintien de l'intérêt contractuel après changement de l'unité monétaire,
- le dénouement anticipé d'opérations sur produits dérivés.

*
**

La prééminence de la loi d'autonomie impose de répondre à certaines préoccupations qui, probablement, dépassent le cadre des présentes observations.

S'agissant d'une application contractuelle, le règlement européen exclut, lorsque le droit d'un pays membre est applicable, la résolution automatique ou la modification automatique d'un contrat dont le prix est libellé dans une monnaie à laquelle l'euro est substitué. Il écarte également la faculté pour une partie à un tel contrat de modifier unilatéralement ou de dénoncer ce contrat.

En revanche, il n'est pas exclu qu'en application des principes généraux du droit français, le contrat puisse être résilié ou modifié.

Si l'on retient, parce que le droit français ne l'admet pas, que la révision pour imprévision ou la résolution pour force majeure est exclue, peut-on affirmer que tous les contrats, quels qu'ils soient, survivront à la mise en circulation de l'euro sans autre modification que la substitution de la nouvelle monnaie à celle que les parties avaient utilisée ?

Dans deux cas, le doute peut exister :

Contrat sur produits dérivés

La monnaie exprime, dans la plupart des contrats à titre onéreux, le prix du bien ou du service constituant l'objet du contrat. Dans ce cas, le règlement européen répond à la préoccupation des parties.

En revanche, si la monnaie d'un état adhérent au système euro constitue l'objet même du contrat parce que l'opération repose sur des perspectives d'évolution du cours de certaines monnaies, la substitution à l'une des monnaies échangées, d'une monnaie profondément différente modifie fondamentalement la clause du contrat.

On peut considérer que, dans cette hypothèse, le contrat pourrait être résilié.

Il en serait de même si les deux monnaies appartenaient l'une et l'autre au système euro puisqu'à compter de la mise en place de celui-ci, les unités monétaires nationales ne seront plus que des subdivisions de l'unité monétaire européenne.

J'ignore si les Carpa ont signé de tels contrats, à supposer qu'ils sont conformes à la déontologie concernant les placements.

Les prêts d'argent

La deuxième hypothèse a trait aux prêts d'argent. Assurément, le contrat de prêt n'échappe pas au principe de continuité posé par l'article 3 du Règlement européen.

La difficulté n'existe que pour les taux. En effet, le maintien du taux d'intérêts, après substitution de l'euro à une monnaie nationale, et alors que désormais ce sont des euros et non des francs que l'emprunteur devra rembourser, peut remettre en cause le contrat.

En effet, le taux est propre à chaque monnaie, et l'évolution des taux sur l'euro répondra à des facteurs économiques différents de ceux qui déterminent les taux sur la monnaie retenue à l'origine.

Mais en ce qui concerne les taux fixes, le point 7 de l'exposé des motifs du règlement mentionne que :

« Pour les instruments à taux fixe, l'introduction de l'euro ne modifie le taux d'intérêt nominal payable par le débiteur ».

Mais peut-on considérer qu'en visant « les opérations sur monnaie nationale traitées à taux fixe », l'exposé des motifs exclut que la même règle s'applique aux opérations à taux variable ?

La référence à la jurisprudence française permet de dire que, dans un cas de disparition de l'indice que les parties à un contrat avaient choisi, il convient, par interprétation de l'intention des parties, d'appliquer l'indice le plus proche pour permettre de sauver le contrat (Cassation Civile 18 juillet 1985 bulletin HI 1985 n° 73).

Mais peut-on transposer une telle jurisprudence ?

Il paraît probable que les facteurs de variation affectant l'euro seront différents de ceux qui auraient joué pour la monnaie nationale du contrat, et que la substitution d'indices constitue un risque de déjouer les prévisions des parties.

Certes, la difficulté pourrait être réglée amiablement, mais à défaut d'accord, il n'est pas vain de penser que l'une des parties pourra sans doute poursuivre la résolution ou la résiliation du contrat en se fondant sur l'impossibilité d'exécution dans les conditions convenues.

Mais, plus généralement, se posera le problème des nombreux indices qui sont applicables tant aux contrats d'assurances que dans les obligations bancaires.

La commission européenne a décidé de ne pas légiférer à ce titre, car les indices et les pratiques d'indexation diffèrent largement d'un état membre à un autre, et une législation serait trop difficile à envisager.

Les assureurs, au sein de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.), de même que les banques, ont distingué plusieurs séries d'indices (référence au franc ou non, élaboration par l'administration, par la profession ou par les banques).

Il est manifeste que pour la majorité d'entre eux, le passage à l'euro constituera un élément perturbateur, dans la mesure où il est susceptible d'introduire un risque de confusion des références.

C'est pourquoi, afin de garantir une sécurité juridique maximale aux opérateurs, et d'éviter toute contestation quant au remplacement d'un indice par un autre, une action en faveur de l'adoption d'une disposition législative nationale « balai », affirmant le principe de continuité des indices a été engagée. Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier précise opportunément que « la modification, du fait de l'euro, de la composition ou de la définition d'un taux variable ou d'un indice auquel il est fait référence dans une convention est sans effet sur l'application de ce taux ou de cet indice ».

Il est prévu que le Ministre chargé de l'économie déterminera, en cas de disparition d'un taux ou d'un indice, le taux ou l'indice qui s'y substituera.

*
**

Quelques notes complémentaires sur l'assurance

Concernant plus spécifiquement l'influence de l'euro sur l'assurance elle-même et les managements de fonds, il convient de rappeler que les caisses sont des clientes des compagnies d'assurances et des banques et qu'à ce titre ce sont ces sociétés qui doivent assumer la charge du passage à l'euro.

En fait, le problème qui se pose a trait à la période transitoire. S'il est probable que, pendant cette période, la grande masse des contrats continuera à être émise et gérée en francs, le marché va être progressivement confronté à une demande d'affaires nouvelles à réaliser en euros par accord des parties contractantes. Il est même prévisible que plus on se rapprochera de l'an 2000, plus la demande croîtra. Mais les industriels ont déjà clairement manifesté le souhait que l'on fasse si possible l'économie d'une réécriture complète des contrats. Il est proposé par les sociétés d'assurances que soit diffusé un modèle type de documents utilisables soit la signature par l'assuré et l'acceptation même tacite de l'assureur servirait d'avenant au contrat. Mais une telle modification ne saurait être utilisée en cas de modification de fond du contrat.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est préconisé le double affichage au plus tard dès l'année 2001. Ainsi, dans les avis d'échéance des cotisations, figurera un double affichage d'éléments significatifs du contrat, principalement de la prime totale.

*
**

Un changement des habitudes et pratiques bancaires

Mais le passage à l'euro entraînera une évolution profonde des moyens de paiement. Cette évolution sera marquée par l'abandon de l'usage du chèque et le recentrage sur des moyens de paiement électroniques.

1. La rémunération des comptes

La réglementation bancaire française interdit aujourd'hui la rémunération des comptes à vue en francs détenus par les résidents.

En revanche, les dépôts en devises et en écus (l'écu est assimilé à une devise) détenus par les résidents ainsi que les comptes en francs ou en devises détenus par les non-résidents, peuvent être rémunérés.

Pendant la période transitoire, le franc est une subdivision nationale de l'euro. Les comptes à vue seront des comptes euro qui pourront être libellés en euros ou en francs. Le régime juridique des dépôts en francs devrait logiquement être appliqué aux dépôts en euros, ce qui signifierait l'extension à ces derniers de l'interdiction de rémunération.

Un raisonnement identique impliquerait d'ailleurs que les dépôts qui appartiendront à la zone euro, constitués à ce jour en écus ou en devises, ne devraient plus être rémunérés.

Le maintien des dispositions actuelles, c'est-à-dire l'interdiction de rémunération des comptes et de facturation des opérations, constituerait donc une régression par rapport au régime en vigueur quant à l'exercice de la liberté de rémunération des avoirs de la clientèle par des établissements de crédit français.

Cette réglementation ne serait d'ailleurs plus compatible avec le droit bancaire communautaire.

La France, comme l'ensemble des Etats membres, va perdre sa compétence en cette matière au profit du système européen de banque centrale. Dans ces conditions, l'interdiction ne pourra perdurer, à moins d'envisager des raisons d'intérêt général qui ne semblent pas d'actualité.

Les banques se préparent à cette échéance et on peut s'attendre à ce qu'elles cherchent à compenser les charges nouvelles liées à la rémunération des comptes à vue et les coûts et surcoûts générés par le passage à l'euro, notamment par la tarification des chèques.

La mesure toucherait au premier chef les particuliers qui, pour l'instant, ne se voient appliquer aucune facturation lors de l'usage du chèque. Il en est ainsi du fonctionnement des Caisses.

On peut constater que dans le cadre du fonctionnement du logiciel de gestion des règlements pécuniaires, c'est en règle générale les établissements bancaires qui ont pris à leur charge la confection des lettres-chèques. Il paraît peu probable, au moins pendant la durée des conventions de gestion, que la situation soit modifiée. Toutefois, il n'est pas impensable qu'une évolution soit nécessaire vers des moyens de paiement électroniques.

2. Développement des moyens de paiements électroniques

Il est probable, ainsi que l'évolution en a été constatée en Belgique ou aux Pays-Bas, que soit observé un rééquilibrage entre différents moyens de paiements. L'usage du chèque sera-t-il progressivement abandonné au profit de moyens de paiement automatiques tels que cartes de paiement, titres interbancaires de paiement, virements, prélèvements, titres électroniques, etc. ?

Les Caisses vont être confrontées assez rapidement à la nécessité de s'orienter vers l'utilisation à grande échelle

de moyens de paiement électroniques aussi bien dans l'encaissement des règlements que pour le versement des sommes dont elles ont été créditées.

*
**

Mais le chèque n'est pas mort. Son utilisation massive s'est justifiée par les avantages suivants :

- coût : l'utilisation du chèque par la clientèle de particuliers est gratuite, l'introduction de la facturation des chèques devrait donc s'accompagner de mesures de contrepartie financières.
- sécurité : les chèques offrent la possibilité d'éviter la circulation des flux financiers entre émetteurs et bénéficiaires à découvert.
- proximité : l'acte de remise du chèque par l'avocat à son client dans le cas d'un règlement de sinistre permet de maintenir un contact avocat-client auquel la profession est très attachée. L'utilisation de moyens de paiement dématérialisés devrait donc s'accompagner de moyens de reconnaissance rapides afin que le bénéficiaire identifie facilement l'émetteur et que puisse être ainsi entretenu le lien professionnel.

La période transitoire

En vertu du principe « *ni obligation ni interdiction* » (principe du ni-ni) tout mouvement effectué en euros ou en francs pourra être reçu ou émis à partir d'un compte numéraire quel que soit son mode de gestion pendant la période considérée.

En application de ce principe, les banques accepteront pendant cette période les moyens de paiement libellés en euros. Mais se posera le problème de ce qu'il est convenu d'appeler « les moyens de paiement mutés ».

Il s'agit de moyens de paiement altérés, notamment l'emploi de formules de chèques sur lesquelles l'inscription « francs » serait remplacée par « euros ».

Tant la profession de l'assurance que la profession bancaire plaident pour l'adaptation d'un règlement d'administration prohibant l'usage de moyens de paiement mutés. En attendant, elles demandent que les banques considèrent comme le résultat d'une fraude tout chèque muté et pour ce motif qu'elles le rejettent. Elles prendraient en contrepartie l'engagement de ne jamais muter de chèque.

On peut s'interroger sur la validité d'une telle position au regard de pratiques admettant pour des règlements à l'étranger le libellé du chèque dans la monnaie du pays d'accueil.

*
**

Un certain nombre de règlements et de prélèvements automatiques seront réalisés au moyen du code RIB du débiteur. Le basculement des comptes en euros, qu'il intervienne au cours de la période de transition ou le 1^{er} janvier 2002, ne devrait pas entraîner de modification de ce code.

*
**

Enfin, il reste une dernière question, celle qui a trait à l'échange des pièces et des billets.

Le conseil européen de Madrid a prévu que la période d'échange des pièces et des billets devait durer au maximum six mois et s'étaler entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2002. Les sociétés d'assurances ainsi que les banques demandent que cette phase soit dans les faits la plus réduite possible et s'étale sur une période aussi courte que possible. Il est même demandé que soit fixée une date limite au-delà de laquelle les chèques libellés en francs ne pourraient plus être valablement émis. Parallèlement, la durée de validité des chèques émis en France avant 2002 devra être précisée afin de régler le problème de leur présentation à la banque alors que le franc aura perdu sa valeur libératoire.

*
**

Conclusion

Le passage à l'euro sera d'autant mieux accepté que la période de transition aura été bien menée. A cet égard, la commission européenne a adopté 3 recommandations :

- l'une porte sur les frais bancaires de conversion,

- une autre sur le double affichage des prix,

- et une dernière sur l'information et la formation des citoyens.

Dans le domaine des frais de conversion entre l'euro et les monnaies nationales participantes, les banques seront soumises à certaines obligations.

Durant la période transitoire, la conversion de sommes d'argent arrivant en euros sur un compte bancaire en monnaie nationale ou vice versa doit se faire sans frais pour le bénéficiaire.

A la fin de la période transitoire, c'est-à-dire fin décembre 2001, les montants se trouvant sur des comptes en banque en monnaie nationale devront être convertis en euros gratuitement.

Enfin dès le 1^{er} janvier 1999, les services bancaires facturés en euros ne devront pas coûter plus cher que les services équivalents en monnaie nationale.

De plus, il est demandé aux banques de ne pas facturer de frais aux personnes effectuant des virements à partir de leur compte en monnaie nationale et à destination des comptes en euros ou inversement et de convertir gratuitement en euros dès le 1^{er} janvier 1999 les sommes se trouvant sur des comptes en monnaie nationale.

Les banques devront échanger gratuitement pièces et billets nationaux contre des espèces euros dans les semaines ou les mois qui suivront le 1^{er} janvier 2002. Cet échange gratuit se limiterait à des quantités et à des fréquences « usuelles » et les banques elles-mêmes détermineraient ce qui est usuel ou non.

Bien des interrogations subsistent. Mais une certitude s'impose : l'euro est un événement historique. Des pays indépendants et puissants acceptent de perdre une partie de leur souveraineté au profit d'une structure communautaire. La dynamique de l'Union pourrait d'ailleurs conduire à d'autres abandons de souveraineté. Mais ceci est un autre sujet.